VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 62

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR DE L'OFFICE DU TOURISME DE QUÉBEC

Adopté le 13 juillet 2009
En vigueur le 13 juillet 2009

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs *afin de changer l'appellation de l'Office du tourisme et des congrès de Québec pour l'Office du tourisme de Québec.*

Ce règlement modifie également le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs *afin d'étendre la nature du pouvoir délégué au directeur du Service Office du tourisme de Québec découlant de la gestion du protocole d'entente relatif à la taxe sur l'hébergement à l'autorisation d'une aide financière à la réalisation d'une étude, d'un plan ou d'un projet à caractère touristique.*

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 62

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR DE L'OFFICE DU TOURISME DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 16° de l'article 9 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, et ses amendements, est modifié par :

« 1° le remplacement du sous-paragraphe intitulé « Nature du pouvoir délégué » par le suivant :

Nature du pouvoir délégué

Autorisation d'une dépense de promotion touristique ou d'une aide financière à la réalisation d'une étude, d'un plan ou d'un projet à caractère touristique découlant de la gestion du protocole d'entente relatif à la taxe sur l'hébergement. »;

« 2° le remplacement des mots « Office du tourisme et des congrès de Québec » par « Office du tourisme de Québec » partout où ils se retrouvent. ».

2. Le paragraphe 17° de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Office du tourisme et des congrès de Québec » par « Office du tourisme de Québec » partout où ils se retrouvent.

3. L'annexe II du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, modifiée par l'article 5 du Règlement R.C.E.V.Q. 50, par l'article 2 du Règlement R.C.E.V.Q. 52, par l'article 1 du Règlement R.C.E.V.Q. 54, par l'article 1 du Règlement R.C.E.V.Q. 55, par l'article 5 du Règlement R.C.E.V.Q. 58, par l'article 2 du Règlement R.C.E.V.Q. 59 et par l'article 1 du Règlement R.C.E.V.Q. 60, est à nouveau modifiée par le remplacement de la liste d'une délégation à l'Office du tourisme et des congrès de Québec par ce qui suit :

Office du tourisme de Québec	Agent de communication Chargé de projets	10 000 $ 5 000 $
	Chef d'équipe, préposé à l'accueil	1 000 $
	Directeur de section	25 000 $

	Responsable édition et publicité	10 000 $
	Responsable service à la clientèle	5000 $
	Technicien en administration	5000 $

4. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.